

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de la communauté de communes Creuse Confluence (23)**

n°MRAe 2024DKNA66

Dossier KPP-2024-16362

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Creuse Confluence, reçue le 5 août 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Creuse Confluence (23) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 août 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Creuse Confluence, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser les zonages d'assainissement des eaux usées des 42 communes qui la composent afin de les rendre cohérents avec la situation existante ;

Considérant que toutes les communes sont actuellement dotées de zonages d'assainissement des eaux usées ; que la révision consiste à retirer du zonage d'assainissement collectif pour des raisons financières l'ensemble des secteurs non actuellement raccordés, excepté le bourg de la commune de Lavaufranche et la création du raccordement du secteur Crépon dans la commune de Boussac ; que le dossier ne précise pas les raisons des classements en vigueur en assainissement collectif et leurs cohérences avec la planification urbaine ;

Considérant que le territoire comprend 31 stations d'épuration desservant 27 communes ; que le dossier ne fournit pas d'informations sur leurs capacités épuratoires, sur leurs fonctionnements et sur l'impact de leurs rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que, selon le dossier, des études de sols avaient été effectuées lors de l'élaboration des zonages d'assainissement pour certaines communes de la communauté de communes afin de définir l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ; que le dossier de révision ne fournit pas ces résultats ; que le choix d'un zonage en assainissement non collectif doit être évalué au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés en particulier sur les exutoires à proximité ;

Considérant que, l'agence régionale de santé relève que les périmètres de protection des captages en eau potable des Héros et de Varennes sont impactés par le présent projet de zonage après le reclassement en assainissement autonome de ces secteurs dans les communes de Bétête et Lussat ; que le taux d'installations non conformes à la réglementation est important sur ces secteurs sans que le dossier n'indique si des travaux de réhabilitation sont envisagés ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement autonome est réalisé par le syndicat mixte d'aménagement durable Evolis 23, service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que sur 6 436 installations autonomes contrôlées, 46 % sont non conformes et 4 % présentent un avis défavorable ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes est concerné par 29 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), cinq sites Natura 2000 et une zone importante de conservation des oiseaux (ZICO) ; que le dossier caractérise ces zones comme des milieux à forte diversité biologique constituant un important refuge pour la faune et la flore sauvages, et comme des milieux pouvant présenter des espèces remarquables liées à l'eau ; que cet état des lieux ne conduit cependant pas la collectivité à montrer comment les incidences de la révision du zonage d'assainissement sur les milieux naturels remarquables sont évités ou réduits ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Creuse Confluence (23) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Creuse Confluence (23) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.